

Article R4534-80 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Vous devez veiller à ce que les chevalets ou les tréteaux, sur lesquels reposent les garde-corps, ne soient pas espacés de plus de 2 mètres.

Ces chevalets ou tréteaux doivent être rigides, leurs pieds doivent être soutenu avec des étrépillons et ils doivent reposer sur des points d'appui résistants.

A noter, il vous est interdit de les surélever par des moyens de fortune, de les superposer et de les disposer sur le plancher d'un autre échafaudage ou d'une autre plate-forme.

Article R4534-80 du Code du travail

Lorsque des plates-formes de travail reposent sur des chevalets ou des tréteaux, ces derniers ne sont pas espacés de plus de 2 mètres. Ils sont rigides, ont leurs pieds soigneusement étrépillonnés et reposent sur des points d'appui résistants.

Il est interdit de les surélever par des moyens de fortune, de les superposer et de les disposer sur le plancher d'un autre échafaudage ou d'une autre plate-forme.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Connaître les conditions
d'utilisation d'un
échafaudage sur tréteaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)